

**RAPPORT ANNUEL
SUR
LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA
JUSTIFICATION DU CONTRÔLE
D'APPLICATION DES LOIS**

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 25.3
DU
*CODE CRIMINEL DU CANADA***

Du 1^{er} février 2009 au 31 janvier 2010

**Préparé par le
ministère de la Sécurité communautaire
et des Services correctionnels de
l'Ontario**

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	3
2. SURVOL DU SYSTÈME DE JUSTIFICATION DU CONTRÔLE D'APPLICATION DES LOIS	3
3. STATISTIQUES.....	5
<i>A. Désignations temporaires</i>	
<i>B. Autorisations pour des actions ou omissions précis</i>	
<i>C. Cas où des fonctionnaires publics ont agi sans l'autorisation d'un fonctionnaire supérieur</i>	
4. CONCLUSION.....	6

1. INTRODUCTION

Les articles 25.1 à 25.4 du *Code criminel du Canada* prévoient une justification limitée d'actes et d'omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions s'ils étaient commis par des agents désignés de la paix (et les personnes qui agissent sous leur direction) dans le cadre d'une enquête sur une infraction à une loi fédérale, dans la mise en application d'une loi fédérale ou dans le cadre d'une enquête sur une activité criminelle.

Les dispositions du régime de justification du contrôle d'application des lois prévoient aussi l'établissement d'un système de responsabilisation en vertu duquel l'autorité compétente, soit le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, est tenue par la loi de rendre public un rapport annuel sur le recours à des dispositions précises du régime de justification du contrôle d'application des lois par les services policiers de l'Ontario.

Le ministre doit rapporter notamment :

- le nombre de fois qu'un fonctionnaire supérieur a procédé à des désignations temporaires en vertu des dispositions (paragraphe 25.1(6));
- le nombre de fois qu'un fonctionnaire supérieur a autorisé un fonctionnaire public à commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants, ou a demandé à un agent de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction (alinéa 25.1(9)a));
- le nombre de fois qu'un fonctionnaire public a agi sans l'autorisation d'un fonctionnaire supérieur en raison de l'urgence de la situation (alinéa 25.1(9)b));
- la nature des activités qui faisaient l'objet de l'enquête dans les circonstances (alinéa 25.3(1)d);
- la nature des actes ou omissions justifiés qui ont été commis dans les circonstances, mais qui constitueraient par ailleurs des infractions (alinéa 25.3(1)e)).

2. VUE D'ENSEMBLE DU RÉGIME DE JUSTIFICATION DU CONTRÔLE D'APPLICATION DES LOIS

En avril 1999, dans la décision *R. c. Campbell et Shirose*, la Cour suprême du Canada a déclaré qu'en vertu de la common law, les policiers ne jouissaient pas d'une immunité lorsqu'ils commettaient des actes criminels au cours d'une enquête. La Cour ajoutait que « s'il y a lieu de conférer à la police une certaine forme d'immunité d'intérêt public... il revient au Parlement de circonscrire la nature et la portée de l'immunité ainsi que les faits qui y donnent ouverture ».

Le 18 décembre 2001, le projet de loi C-24, *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi)*, a reçu la sanction royale. Bien que la plupart des portions du projet de loi C-24 soient entrées en vigueur le 7 janvier 2002, les dispositions relatives à la justification du contrôle d'application des lois fédérales, énoncées aux articles 25.1 à 25.4 du *Code criminel du Canada*, ont été promulguées le 1er février 2002, pour permettre la formation et la préparation du personnel chargé du contrôle d'application des lois.

Ces dispositions prévoient une justification limitée des actes et des omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions s'ils étaient commis par des agents de la paix (et les personnes qui agissent sous leur direction) dans le cadre d'une enquête sur une infraction à une loi fédérale, dans la mise en application d'une loi fédérale ou dans le cadre d'une enquête sur une activité criminelle. Elles prévoient aussi l'établissement d'un système de responsabilisation.

Les dispositions sur la justification du contrôle d'application des lois munissent le fonctionnaire public désigné d'une défense de droit, dans la mesure où ses actes ou omissions sont raisonnables et proportionnels en vertu des circonstances. Certains types de conduite, comme le fait de causer des lésions corporelles, de porter atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne ou de tenter volontairement d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice, sont exclus des dispositions du régime de justification du contrôle d'application des lois.

Un élément essentiel des dispositions du régime de justification du contrôle d'application des lois est qu'elles s'appliquent seulement aux fonctionnaires publics désignés. Dans le cas des services policiers de l'Ontario, c'est le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels qui est l'autorité compétente responsable des désignations.

Le ministre est responsable de la désignation d'un fonctionnaire supérieur, qui le conseillera par la suite à propos des désignations de fonctionnaires publics. En temps normal, seul le ministre peut désigner des membres des services policiers ontariens comme fonctionnaires publics. Mais quand l'urgence de la situation l'exige, le fonctionnaire supérieur peut désigner des fonctionnaires publics à titre temporaire pour une période maximale de 48 heures, s'il estime qu'en raison de l'urgence de la situation, le ministre peut difficilement désigner un fonctionnaire public et s'il estime dans les circonstances que ce dernier est justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction.

Dans la plupart des cas, un fonctionnaire public doit recevoir l'autorisation écrite du fonctionnaire supérieur avant de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci, ou d'ordonner à une autre personne de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction.

Un fonctionnaire public peut, sans autorisation écrite du fonctionnaire supérieur, commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci, ou ordonner à une autre personne de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction, dans des circonstances bien précises. Ce fonctionnaire public doit cependant croire, pour des motifs raisonnables, que les conditions pour obtenir l'autorisation sont réunies, mais que son obtention, vu les circonstances, s'avère impossible et que l'acte ou l'omission est nécessaire afin :

- de préserver la vie ou la sécurité d'une personne;
- d'éviter de compromettre la confidentialité de l'identité d'un fonctionnaire public engagé dans un travail d'infiltration, d'un informateur ou d'une personne agissant en secret sous la direction et l'autorité d'un fonctionnaire public;

- de prévenir la perte ou la destruction imminente d'éléments de preuve d'un acte criminel.

3. STATISTIQUES

Les alinéas 25.3(1)a), b), c), d) et e) du *Code criminel du Canada* exigent que les renseignements suivants soient rendus publics :

- 25.3(1)a) - Le nombre de **désignations temporaires d'un fonctionnaire public** effectuées par le fonctionnaire supérieur en vertu du paragraphe 25.1(6) du *Code criminel du Canada*.
- 25.3(1)b) - Le nombre d'autorisations accordées par les fonctionnaires supérieurs au titre de l'alinéa 25.1(9)a) du *Code criminel du Canada*.
- 25.3(1)c) - Le nombre de fois où des actes ou omissions ont été commis par les fonctionnaires publics au titre de l'alinéa 25.1(9)b).
- 25.3(1)d) - La nature des activités qui faisaient l'objet de l'enquête au moment des désignations mentionnées à l'alinéa a), de l'octroi des autorisations mentionnées à l'alinéa b) et de la commission des actes ou omissions mentionnés à l'alinéa c).
- 25.3(1)e) - La nature des actes ou omissions commis au titre des désignations mentionnées à l'alinéa a) ou des autorisations mentionnées à l'alinéa b), ou de ceux mentionnés à l'alinéa c).

A. Désignations temporaires

- 25.3(1)a) - Le nombre de **désignations temporaires d'un fonctionnaire public** effectuées par le fonctionnaire supérieur en vertu du paragraphe 25.1(6) du *Code criminel du Canada*.

*Pour la période du 1^{er} février 2009 au 31 janvier 2010, les services policiers de l'Ontario rapportent que les fonctionnaires supérieurs n'ont procédé à **aucune** désignation temporaire.*

B. Autorisations accordées pour des actes ou omissions précis

- 25.3(1)b) - Le nombre d'autorisations accordées par les fonctionnaires supérieurs au titre de l'alinéa 25.1(9)a) du *Code criminel du Canada*.
- Le nombre de fois que le fonctionnaire supérieur :
 - a autorisé un fonctionnaire public à commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci, en vertu de l'alinéa 25.1(9)a) du *Code criminel du Canada*.

*Pour la période du 1^{er} février 2009 au 31 janvier 2010, les services policiers de l'Ontario rapportent n'avoir autorisé **aucun** fonctionnaire public à commettre des actes ou omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions et qui entraîneraient vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci.*

B. Autorisations accordées pour des actes ou omissions précis (suite...)

ou

- a autorisé un fonctionnaire public à ordonner à une autre personne de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction, en vertu de l'alinéa 25.1(9)a) du *Code criminel du Canada*.

*Pour la période du 1^{er} février 2009 au 31 janvier 2010, les services policiers de l'Ontario rapportent que le fonctionnaire supérieur n'a accordé **aucune** autorisation à un fonctionnaire public d'ordonner à une autre personne de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction.*

- La nature des activités qui faisaient l'objet de l'enquête dans ces situations : ne s'applique pas.
- La nature des actes ou omissions justifiés commis, qui constitueraient par ailleurs une infraction : ne s'applique pas.

C. Cas où des fonctionnaires publics ont agi sans l'autorisation du fonctionnaire supérieur

- 25.3(1)c) - Le nombre de fois où des actes ou omissions ont été commis par les fonctionnaires publics au titre de l'alinéa 25.1(9)b).
- Le nombre de fois où des fonctionnaires publics ont commis un acte ou une omission justifié qui constituerait par ailleurs une infraction, sans l'autorisation du fonctionnaire supérieur, parce qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire que les conditions pour obtenir l'autorisation étaient réunies, et que l'acte ou l'omission était nécessaire en raison de l'urgence de la situation.

*Pour la période du 1^{er} février 2009 au 31 janvier 2010, les services policiers de l'Ontario rapportent qu'**un** fonctionnaire public a agi sans l'autorisation écrite d'un fonctionnaire supérieur.*

- Les activités qui faisaient l'objet de l'enquête quand le fonctionnaire public a agi ainsi étaient liées au trafic de stupéfiants.
- La nature des actes ou omissions justifiés, qui constitueraient par ailleurs des infractions, ayant été commis quand le fonctionnaire public a agi ainsi : dommages à la propriété privée d'une valeur de moins de 5 000,00 \$ et vol de moins de 5 000,00 \$.

4. CONCLUSION

Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels fait état que pour la période du 1^{er} février 2009 au 31 janvier 2010 :

A:

- aucune désignation temporaire de fonctionnaire public en vertu du paragraphe 25.1(6) du *Code criminel du Canada* n'a été rapportée par les services policiers de l'Ontario.

B:

aucun cas n'a été rapporté dans lequel un fonctionnaire supérieur :

- a autorisé un fonctionnaire public à commettre un acte ou une omission justifié qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci,

ou

aucun cas n'a été rapporté dans lequel un fonctionnaire supérieur :

- a autorisé un fonctionnaire public à ordonner à une autre personne de commettre un acte ou une omission justifié qui constituerait par ailleurs une infraction, en vertu de l'alinéa 25.1(9)a).

C:

un cas a été rapporté dans lequel un fonctionnaire public :

- a commis un acte ou une omission justifié qui constituerait par ailleurs une infraction, sans l'autorisation écrite d'un fonctionnaire supérieur, parce qu'il avait des motifs raisonnables de croire que les conditions pour obtenir l'autorisation étaient réunies, et que l'acte ou l'omission était nécessaire en raison de l'urgence de la situation en vertu de l'alinéa 25.1(9)b) du *Code criminel du Canada*.